

DÉCISION DU PRÉSIDENT
(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du
Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS_2022DC0029

OBJET : CCAS - SECOURS EXCEPTIONNEL - PRISE EN CHARGE NUIT D'HÔTEL/PETITS DÉJEUNERS

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

VU les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° CCAS_202DL025 du conseil d'administration du 25 juin 2020, portant délégation du conseil d'administration au président et à la vice-présidente,

VU la délibération du conseil d'administration n° CCAS_2020DL026 du 25 juin 2020 fixant le règlement intérieur du conseil d'administration du CCAS de Corbas,

VU la délibération du conseil d'administration n° CCAS_2021DL026 du 8 avril 2021 portant approbation du règlement de fonctionnement d'aide sociale facultative du CCAS de Corbas,

CONSIDÉRANT que l'avis motivé d'un des membres désigné au règlement de fonctionnement respecte le cadre de l'attribution énoncé au règlement de fonctionnement de l'aide sociale facultative.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Une prise en charge pour 5 nuitées d'hôtel pour 1 personne, petits déjeuners compris, est accordée à une personne Corbasienne pour une mise à l'abri suite à privation de logement à compter du 23 mars 2022 jusqu'au 28 mars 2022 matin.

ARTICLE 2 : Les prises en charge ont été acceptées du 23 mars 2022 jusqu'au 28 mars 2022 matin auprès de l'établissement « Hôtel Ibis Lyon Est Chaponnay » 125 rue des Frères Voisin-Zac du Chapotin-69970 CHAPONNAY.

ARTICLE 3 : L'aide versée sera imputée au chapitre 65, fonction 5234 compte 6568 du budget du CCAS.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil d'Administration.